

RSM Richter Inc.

RSM Richter Inc.

2, Place Alexis Nihon, bureau 2200
Montréal (Québec) H3Z 3C2
Téléphone / Telephone : (514) 934-3497
Télécopieur / Facsimile : (514) 934-3504
www.rsmrichter.com

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TROIS-RIVIÈRES
N° DE COUR : 400-11-004373-113
N° DE B.s.f.: 1560058

COUR SUPÉRIEURE
(En matière de faillite et d'insolvabilité)

**DANS L'AFFAIRE DE L'AVIS D'INTENTION DE FAIRE
UNE PROPOSITION DE :**

Jacques Arsenault Asphalte Inc.

personne morale légalement constituée et dûment
incorporée ayant son siège social et son principal
établissement commercial au :
2875, RUE Saint-Philippe
Trois-Rivières QC G9A 0A8

Débitrice/Requérante

Rapport du Syndic sur la situation des affaires de la débitrice

RSM Richter Inc., syndic agissant dans l'affaire de l'avis d'intention de faire une proposition de Jacques Arsenault Asphalte Inc., personne insolvable, fait rapport au tribunal de ce qui suit :

A. Avis d'intention de faire une proposition

1. Le 10 novembre 2011, la Débitrice a déposé un avis de l'intention de faire une proposition à ses créanciers et RSM Richter Inc. (« Richter ») a été nommée syndic dans le cadre de la proposition. Une copie de l'avis de l'intention de faire une proposition a été adressée au séquestre officiel ce même jour;
2. Le 15 novembre 2011, nous avons donné avis à chaque créancier connu touché par l'avis de l'intention de faire une proposition du dépôt de l'avis;
3. Cet avis était accompagné, entre autres, de la lettre de la compagnie, l'avis de l'intention de faire une proposition et de la liste des créanciers ;
4. Le 7 décembre 2011, cette Cour a émis une ordonnance prorogeant le délai pour le dépôt par la Requérante d'une proposition à ses créanciers jusqu'au 23 janvier 2012.

B. Situation des affaires de la débitrice

1. La Débitrice œuvre dans le domaine du génie civil, du pavage et de l'asphaltage résidentiel et commercial;
2. En date des présentes, la Requérante emploie environ cent vingt-cinq (125) personnes, principalement dans les municipalités de Trois-Rivières et Laurier-Station;
3. La Requérante fait face à des difficultés financières qui sont principalement attribuables à une expansion trop rapide de ses activités ayant provoqué une sous-capitalisation de celles-ci;
4. La situation financière de la Débitrice se maintient depuis le début des procédures, les fournisseurs continuant d'apporter leur support à la Débitrice afin de compléter les travaux en cours ;
5. Le niveau des avances bancaires a évolué tel que prévu aux prévisions d'encaisse hebdomadaires ;
6. Depuis le dépôt de l'Avis d'Intention, la Requérante effectue le travail d'analyse et d'évaluation qui est nécessaire à la mise en œuvre d'un plan de restructuration de ses activités et au dépôt d'une proposition viable;
7. De façon concurrente, la Requérante a entamé, avec l'assistance du Syndic, l'élaboration d'un plan d'affaire et une évaluation des diverses options disponibles pour le financement d'une proposition qui permettra d'assurer une distribution équitable à tout ses créanciers;
8. Afin de financer une portion de cette proposition, la Requérante étudie notamment la possibilité de procéder à une vente de certains de ses équipements;
9. La Requérante est aussi activement à la recherche de nouveaux partenaires financiers;
10. La Requérante anticipe compléter les démarches suivantes au cours des quarante-cinq (45) prochains jours :
 - a. élaboration d'un plan d'affaire;
 - b. identification des partenaires financiers éventuels et mise en place des mesures nécessaires pour financer une proposition;
 - c. analyse des réclamations des créanciers de la Requérante et négociations avec ceux-ci; et
 - d. préparation d'une proposition aux créanciers;
11. Il est prévu que la position financière de la Requérante demeure stable pendant la période de prorogation recherchée, tel qu'il appert de l'état des projections sur l'évolution de l'encaisse joint au Rapport du syndic sur l'état de l'évolution de l'encaisse.

C. Commentaires du Syndic

1. La Débitrice a soumis une requête à la Cour afin d'obtenir un délai additionnel. Le Syndic commente comme suit :

- a. la demande d'une prorogation du délai pour déposer une proposition est nécessaire afin d'obtenir le temps pour compléter les démarches entreprises;
 - b. la Débitrice a agi et continue d'agir de bonne foi avec toute la diligence voulue;
 - c. la Débitrice sera vraisemblablement en mesure de faire une proposition viable si la prorogation demandée est accordée; et
 - d. la prorogation demandée ne cause aucun préjudice sérieux à l'un ou l'autre de ses créanciers.
2. Le Syndic supporte et est d'avis qu'il est avantageux pour l'ensemble des créanciers de la Requérante qu'une prorogation de délai de quarante cinq (45) jours soit accordée à cette dernière.

FAIT À MONTRÉAL, province de Québec, ce 20 de janvier 2012.

RSM Richter Inc.
Syndic



Par : Paul Lafrenière, CA, CIRP